



Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-01-00010

**portant limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable
sur le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-24-00002 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Échez dans les Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-11-00008 déclenchant la phase « alerte renforcée » deuxième limitation générale d'usage du Plan de Crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-12-00011 fixant des restrictions des prélèvements à usage agricole sur les bassins réalimentés du Gabas et des Lees,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00026 réglementant les prélèvements d'eau sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-26-00003 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste,

Considérant l'événement météorologique de sécheresse exceptionnelle subi par le département depuis juin 2022 et les conditions hydrologiques en découlant,

Considérant d'une part, les stocks d'eau disponibles dans les réserves et les débits dans les cours d'eau du département, d'autre part les besoins prioritaires prévisionnels jusqu'à la fin de la période d'étiage,

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de provoquer une amélioration de la situation hydrologique sur le département,

Considérant que des mesures temporaires de restrictions des usages non essentiels de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prélèvements dans le milieu naturel sont réglementés par des arrêtés spécifiques à chaque bassin hydrographique,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant le comité départemental de gestion de la ressource en eau du 25 août 2022,

Sur proposition conjointe de la directrice départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Limitations des usages d'eau potable

Sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées, les usages d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable doivent respecter les conditions suivantes :

1. **Véhicules** : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

2. **Nettoyage extérieur** : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux réalisés par une entreprise ou une collectivité.

3. **Voiries** : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

4. **Piscines** : interdiction de remplissage pour les particuliers sauf premier remplissage de piscine suite à construction.

Interdiction de la mise à niveau des piscines unifamiliales (y compris hors sol), bains à remous et bassins de loisir à l'usage d'une famille quelle que soit leur capacité.

Pour les piscines collectives, les arrêts techniques impliquant une vidange totale et un remplissage doivent être repoussés après le 1^{er} novembre.

5. **Espaces verts publics et privés (pelouses, jardins d'agrément), terrains de sport** : interdiction d'arrosage.

Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h00 à 8h00.

6. **Fontaines publiques** : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé, à l'exception des fontaines ayant une fonction de purge pour des impératifs sanitaires.

7. **Bassins d'agrément** : interdiction de remplissage et de mise à niveau.

8. **Divers** : les activités commerciales et industrielles limitent leur consommation d'eau et appliquent les mesures citées ci-avant.

Les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE respectent les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation ou de prescriptions spéciales.

Pour des raisons de salubrité, les puits et forages privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en service, en particulier pour satisfaire aux besoins domestiques des usagers (boisson, alimentation, hygiène de base au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Usages de l'eau potable non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les usages opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 3 : Extension ou renforcement des mesures

S'il considère que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite, le maire d'une commune couverte par le présent arrêté peut prendre sur le fondement de la salubrité et de la sécurité un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les limitations d'usages de l'eau potable figurant au présent arrêté se substituent à celles mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux de limitation des usages susvisés.

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par ces arrêtés qui restent en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du 02/09/2022 à 8h00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 ; elles pourront être préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de l'évolution de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 6 : Contrôles d'application

Les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux lieux et locaux où sont réalisés les usages cités à l'article 1.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum 1500 euros).

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies durant sa durée d'application,
- publication sur le portail internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

Les communes ainsi que les autres collectivités, syndicats, délégataires en charge de la gestion de la distribution de l'eau potable en assurent, auprès des usagers, la diffusion la plus large par les moyens les plus appropriés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef de service de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 01 SEP. 2022


Jean SALOMON